

ASSEMBLEE NATIONALE

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 199

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 129-17 du code du travail*)

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées institué à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, les conditions de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément, associant les associations d'usagers, des associations et entreprises mentionné à l'article L. 129-1, notamment les conditions particulières auxquelles sont soumises celles dont l'activité porte sur la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à ce que le décret en Conseil d'Etat déterminant les conditions de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément, notamment pour intervenir dans le domaine de l'assistance aux personnes handicapées ou dépendantes, soit soumis obligatoirement pour avis au conseil national consultatif des personnes handicapées. De plus, les associations d'usagers doivent être associées à la procédure d'agrément

Enfin, l'amendement supprime l'octroi de l'agrément par décision implicite d'acceptation, qui met en cause la qualité même de l'agrément.